

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE ET SOCIAL

Numéro 7, février 2010

EXTENSION DE L'ACCORD SALARIAL PUBLIE

Le Journal Officiel du 20 février (samedi) a publié l'arrêté d'extension des accords sociaux signés en décembre dernier.

Cet arrêté, daté du 12 février, précise trois choses :
 - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport l'accord du 14 décembre 2009 portant revalorisation des rémunérations conventionnelles.

- Est rendu obligatoire l'avenant n° 54 du 14 décembre 2009 relatif aux frais de déplacement des ouvriers.
 - L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Concrètement, pour ceux qui sont aux minimas sociaux, **les revalorisations salariales et des frais doivent se faire sur les bulletins de paye de février.**

Se pose en fait la question du traitement du mois de février ??

Littéralement, un prorata devrait s'appliquer : Pour un décompte des heures supplémentaires à la semaine, celles effectuées sur les 3 premières semaines devraient être rémunérées à l'ancien taux (*comme les 3/4 de la base*). Pour un décompte au mois, ce prorata pourrait consister à rémunérer 3/4 de la base et des heures supplémentaires du mois à l'ancien taux et le quart restant au nouveau taux (*Information transmise par Judicial*).

Rappels

Minimas à l'embauche des conducteurs

	Ancien taux	Nouveaux taux
115-118-120 M	8,71 €	9,06 €
128 M	8,83 €	9,16 €
138 M	8,85 €	9,17 €
150 M	9,16 €	9,43 €

Minimas à l'embauche des ouvriers sédentaires

	Ancien taux	Nouveaux taux
110 à 120 M	8,71 €	9,06 €
128 M	8,83 €	9,16 €
138 M	8,85 €	9,17 €
150 M	9,16 €	9,43 €

Pour les employés, TAM et les cadres, la revalorisation est uniforme : 3,56%.

Les indemnités de déplacement

	Ancien taux	Nouveaux taux
Indemnité de repas	12,08 €	12,44 €
Indemnité de repas unique	7,44 €	7,66 €
Indemnité de repas unique « nuit »	7,23 €	7,45 €
Indemnité spéciale	3,27 €	3,37 €
Indemnité de casse-croûte	6,54 €	6,74 €
Indemnité de grand déplacement (1 repas + 1 découché)	38,62 €	39,78 €
Indemnité de grand déplacement (2 repas + 1 découché)	50,7 €	52,22 €



MUTUELLE : NI SYSTEME UNIQUE, NI MIGRATION

Dans le cadre des accords sociaux signés en décembre dernier, il était prévu une négociation concernant la mise en place d'une mutuelle pour l'ensemble des salariés du transport routier.

Les premières négociations ont abouti à un semi échec. Contrairement aux demandes de certains syndicats, le principe d'une mutuelle unique, avec migration obligatoire pour ceux qui avaient par ailleurs une mutuelle, a été écartée. Ouf !

En revanche, les syndicats de salariés et organisations professionnelles doivent se revoir en mars pour avancer sur le sujet.

1



FRAIS DE DEPLACEMENT EXCLUES DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS : LE MINISTERE DU TRAVAIL REpond A OTRE

Le directeur de cabinet Ministre du Travail a répondu à un courrier du président de l'OTRE sur le nouveau mode de calcul des frais de déplacement.

Ce courrier comprend deux informations intéressantes :
 - Aucune réserve n'a été faite concernant la possibilité d'attribuer ces frais en fonction d'un nombre d'heures travaillées au cours de l'amplitude de sa journée de travail.

- Ces indemnités de frais de déplacement seront exclues de l'assiette des cotisations sociales, indépendamment de l'heure effective du repas.

Deux informations importantes et vitales mais pour lesquelles on attend des textes officiels.

EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES : DELAI POUR LES PME

Les entreprises de plus de 20 salariés et de moins de 50 salariés ont jusqu'au 30 juin 2010 pour engager des actions pour l'emploi de travailleurs handicapés. A défaut, elles devront payer la contribution AGEFIPH majorée.



UN NOUVEL ARRETE POUR LE TRANSPORT DE DENREES D'ORIGINE ANIMALE

Le 21 décembre dernier a été publié un arrêté relatif aux règles sanitaires applicables notamment aux activités de transport et d'entreposage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

Cet arrêté donne de manière principale les températures des produits en question. Les températures sont données à l'annexe 1 de l'arrêté, sachant que cette même annexe renvoie aux dispositions du règlement 853-2004.

Températures maximales des denrées alimentaires d'origine animale selon l'arrêté du 21/12/09

Nature de la denrée	Température de conservation au stade du transport
Glaces, crèmes glacées	-18°
Préparations de viandes congelées (*)	-18°
Produits de la pêche congelés (*)	-18°
Autres denrées alimentaires congelées	-12°
Viandes hachées (*)	+2°
Préparations de viandes (*)	+4°
Viandes de volaille (*)	+4°
Produits de la pêche frais	Glace fondante (0 à +2°)
Ovoproduits	+ 4°
Lait cru	+ 4°
<ul style="list-style-type: none"> • Lait pasteurisé • Fromages affinés • Autres denrées alimentaires périssables • Autres denrées alimentaires très périssables 	T° définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur
Préparations culinaires élaborées à l'avance	+ 3°

(*) T° du règlement 853-2004

... QUI ENTERRE L'ARRETE DU 20/7/98

Cet arrêté abroge quasiment tous les articles de l'arrêté du 20 juillet 1998, à l'exception de trois d'entre eux :

- l'Article 2 sur les définitions des collectes locales, conteneurs, responsables de transport, retours ou invendus
- l'article 25 qui impose les enregistreurs de température pour les aliments surgelés et, si le transport est supérieur

à une heure, les viandes hachées et préparations de viandes à l'état réfrigéré ou congelé.

- l'article 29 qui impose une vérification périodique tous les deux ans des enregistreurs.



LE TRANSPORT DE CARCASSES A 12° SOUS CERTAINES CONDITIONS

Le 18 décembre a été également publié un arrêté sur les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Il concerne principalement la filière de production et de transformation.

Mais on trouve dans l'article 17 de l'annexe V une disposition relative au transport de carcasses d'ongulés qui précise que le transport peut être effectué en cours de refroidissement sous plusieurs conditions :

- la température des carcasses au chargement et déchargement doit être égale ou inférieure à 12°
- le transport doit être inférieur à 2 heures.
- les établissements expéditeurs et destinataires doivent disposer d'un plan de maîtrise sanitaire ;

Ce système permet d'assouplir les dispositions du chapitre VII de la section I de l'annexe III du règlement 853-2004 qui impose un transport à 7°. Bien évidemment, si l'une des conditions citées n'est pas remplie, le transport devra se faire à 7° (3° pour les abats).



EN BREF : LE NOUVEAU DISPOSITIF SUR LES REGLES SANITAIRES MANQUE DE LISIBILITE

Le nouvel arrêté du 21 décembre 2009 abroge presque tous les articles de l'arrêté du 20 juillet 1998. Mais celui-ci n'est pas complètement mort et trois articles survivent encore ... L'arrêté du 18 décembre 2009 s'occupe, on ne sait pourquoi, du transport des carcasses. L'Accord ATP est toujours bien vivant, mais il doit maintenant se faire une place entre les règlements européens 852-2004, 853-2004, 178-2002 et la directive 98-34. On nous parle d'obligation de résultat, de méthode HACCP, de normes sanitaires et de guides de bonnes pratiques. On nous parle de température définie par le fabricant (sic !). On regroupe les Drire, les DRE et les DSV, avec le sentiment que les corps de contrôle sont eux aussi dépassés par cette avalanche de nouveaux textes. Honnêtement, il y a urgence à disposer d'un « code du transport de denrées périssables » pour s'y retrouver dans ce vaste maquis ... on pourrait même dire foutoir !

VOUS POUVEZ RETROUVER L'INTEGRALITE DES TEXTES CITES SUR LE SITE UNTF, RUBRIQUE BIBLIOTHEQUE DU TRANSPORT.

**Pour tout renseignement complémentaire, contactez :
Jean-Paul Meyronneinc, délégué général UNTF
01 56 30 39 63 ou 06 09 479 579**